

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Mesure Agro-environnementale et Climatique : amélioration du Potentiel Pollinisateur des Abeilles (API)				
N°	70.29	Version	V3	Date d'entrée en vigueur de la notice	27 août 2026
Lien avec les versions de la stratégie régionale				Version 6 en vigueur le 27 avril 2026	

A.	INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION.....	3
1.	Base réglementaire.....	3
2.	Indicateurs associés à l'intervention	3
3.	Financement FEADER alloué.....	3
B.	OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION.....	3
1.	Contexte de l'intervention.....	3
2.	Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention	4
3.	Types d'actions soutenues.....	4
C.	LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE.....	4
D.	INFORMATIONS SUR LE DEPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE.....	4
1.	Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste.....	4
2.	Bénéficiaires éligibles	5
3.	Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur.....	5
4.	Conditions d'éligibilité du projet.....	5
E.	ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET.....	5
1.	Engagements communs à tous les dispositifs.....	5
2.	Engagements spécifiques au dispositif.....	6
3.	Période d'engagement.....	6
F.	PROCESSUS DE SELECTION.....	7
1.	Modalités de sélection.....	7
2.	Critères de sélection	7
G.	INFORMATIONS FINANCIÈRES.....	7
1.	Dépenses éligibles	7
2.	Règles d'intervention financière et taux d'aide publique.....	8
3.	Autres informations	8
4.	Aides d'État et de minimis.....	8

H.	SANCTIONS	8
1.	Procédures et sanctions	8
I.	INFORMATIONS PRATIQUES.....	9

A. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION

1. Base réglementaire

Référence article du règlement UE 2115/2021 : Art 70 – Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion

Objectifs spécifiques (OS) associés

F – Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages

Lien avec le programme 2014-2022

Poursuite du type d'opération :

- 10.1.01. Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité

2. Indicateurs associés à l'intervention

Indicateur de résultats associé

R.35. Sauvegarde des ruches : part de ruches bénéficiant d'une aide au titre de la PAC						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	1389	1389	0	0	0	0

Indicateur de réalisation associé

O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couvertes par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	1389	2778	2778	2778	2778	1388

3. Financement FEADER alloué

Un montant total de 500 000 euros de FEADER est alloué à cette intervention.

B. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. Contexte de l'intervention

Les insectes pollinisateurs et en particulier les abeilles sont indispensables à la biodiversité. Malheureusement, la couverture du territoire guadeloupéen en la matière est incomplète et déséquilibrée, la faute notamment à l'accès difficile à de nouvelles zones (géographie accidentée, coût induit...).

L'apiculture se caractérise par une transhumance des ruches entre plusieurs emplacements suivant les rythmes de floraisons. Il recherche donc un emplacement dans chaque lieu pour placer ses ruches.

L'intervention vise à multiplier les zones d'influences de l'apiculture sur l'ensemble du territoire, en agrandissant les zones prospectées par les abeilles et en augmentant le nombre de ruches dans les zones intéressantes du point de vue de la biodiversité.

2. Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention

Pour répondre aux besoins du territoire, cette intervention vise à maintenir la population d'abeilles, participer au service de pollinisation avec les abeilles domestiques, prendre en compte la présence de pollinisateurs sauvages dans les différentes zones, renforcer la gestion sanitaire apicole, augmenter le bol alimentaire et de maintenir la biodiversité et accroître les volumes de production de miel.

3. Types d'actions soutenues

L'intervention 70.29 vise à soutenir les projets relevant d'au moins un type d'actions parmi les suivants :

- Adapter les pratiques pour mettre les ruches à différents endroits, à différents moments dans les espaces cultivés pour assurer le service de pollinisation dans l'espace et dans le temps ;
- Adapter les pratiques pour prendre en compte l'entomologie sauvage dans les zones à forte valeur écologique.

C. LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE

Le détail des étapes de vie concernant une demande de subvention au titre du FEADER est disponibles en section 2 du guide du porteur.

Dans le cas de cette intervention, est à noter que :

- Indépendamment de la demande d'aide, une déclaration de surface est impérativement à effectuer par le porteur de projet dans Télépac ;
- Une demande d'aide ne porte que sur une période de réalisation d'un an. Le cas échéant, une demande d'aide est à déposer par année ;
- Le dépôt de la demande d'aide équivaut à un dépôt de demande de paiement ;
- Les engagements pris par le porteur portent sur une durée d'un an. La période d'engagement s'étend du 15 mai de l'année N (année de la demande d'aide) au 14 mai de l'année N+1. Le respect de ces engagements pourra être contrôlé après la fin de l'opération.

D. INFORMATIONS SUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

1. Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste

Les critères de recevabilité ainsi que les critères d'inéligibilité manifeste communs à l'ensemble des interventions sont précisés en section 3 du guide du porteur.

En outre, les critères d'éligibilité manifeste spécifiques ci-dessous sont établis pour l'intervention 70.29 :

- Le demandeur doit détenir un minimum de 60 colonies ;
- Avoir effectué une déclaration de surface auprès des services compétents.

Dans le cas où l'un des critères de recevabilité n'est pas rempli, la demande d'aide sera jugée irrecevable.

Attention :

- Le porteur de projet s'engage à respecter les règles de conditionnalité des aides PAC sur son exploitation¹ et à effectuer une déclaration sur la plateforme TéléPAC au moment de la déclaration annuelle².

2. Bénéficiaires éligibles

Le demandeur doit s'inscrire dans une des formes sociales suivantes :

- Les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole ;
- Toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole :
 - o Fondations ;
 - o Associations sans but lucratif ;
 - o Établissements agricoles sans but lucratif ;
 - o Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole.

3. Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur

Les critères d'éligibilités généraux associés aux porteurs de projets, à la temporalité de l'opération ainsi que les critères géographiques sont précisés en section 3 du guide du porteur.

4. Conditions d'éligibilité du projet

La cotisation des bénéficiaires à une caisse de cotisation professionnelle est obligatoire.

E. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Ces engagements concernent le bénéficiaire d'une demande d'aide après que la décision juridique le liant au CRG ait été signé.

1. Engagements communs à tous les dispositifs

¹ Le non-respect de la conditionnalité se traduira par une réduction proportionnée de l'aide pour l'année considérée sur l'ensemble des aides PAC, conformément aux modalités retenues par l'Etat pour les MAEC

² Cette obligation concerne également les porteurs de projet qui ne demandent pas d'aide surfaciques et/ou qui ne possèdent pas de surfaces. Dans ce cas, le formulaire de demande d'aide TéléPAC prévoit une case à cocher spécifique.

Le porteur de projet se soumet à une liste d'engagements lors de la signature de la décision juridique valant attribution de l'aide régional et FEADER. Ces engagements sont présentés en section 6 du guide du porteur.

2. Engagements spécifiques au dispositif

En cas de conventionnement, le porteur doit honorer les engagements suivants spécifiques à l'intervention. Ces engagements sont annuels :

- Engager un nombre minimal de 60 colonies³;
- Les colonies engagées doivent avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente ;
- Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées ;
- Détenir au minimum 3 emplacements ;
- Engager un emplacement supplémentaire par tranche de 20 colonies engagées ;
- Respecter une durée minimale d'occupation de 4 semaines sur chaque emplacement ;
- Respecter une distance minimale de 1 000 mètres entre 2 emplacements, sauf obstacles naturels⁴, auquel cas la distance minimale est portée à 500 mètres ;
- Placer la moitié des emplacements engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité⁵ durant une période d'au moins 4 semaines ;
- Enregistrer les emplacements des colonies engagées sur le registre d'élevage. Celui-ci doit contenir les informations suivantes :
 - o Description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité) ;
 - o Nombre de colonies par emplacement ;
 - o Date d'implantation de la colonie ;
 - o Date de déplacement de la colonie.

3. Période d'engagement

La période d'engagement s'étend du 15 mai de l'année N (année de la demande d'aide) au 14 mai de l'année N+1.

Le contrôle des engagements se fera via des vérifications sur pièces et de contrôles sur place si nécessaire et selon la temporalité des engagements. En particulier :

- Le contrôle des engagements échus sera effectué dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide, et leurs résultats seront tracés dans le rapport d'instruction ;
- Le contrôle des engagements non échus qui subsistent après le paiement final sera effectué sur la base d'un échantillonnage, dans le cadre de contrôles ex post, soit sur pièces, soit sur place. En cas de non-respect de ces derniers, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire conformément au barème de sanctions établi.

³ Seuil AMEXA (Assurance Maladie-Maternité-Invalidité des Exploitants Agricoles) pour le statut de professionnel fixé dans le cadre de l'Arrêté du 3 juin 1985 fixant pour le département de la Guadeloupe, les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application des dispositions relatives au régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer. Le coefficient applicable (article D. 762-2 du code rural) aux ruches pour obtenir le nombre d'hectares pondérés correspondant est de 0,05. Après abattement de vingt ruches correspondant à un hectare pondéré.

⁴ Lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets

⁵ 2 emplacements sur 5 engagés, 3 emplacements sur 6 engagés, et ainsi de suite...

F. PROCESSUS DE SELECTION

1. Modalités de sélection

Le dépôt et la sélection des dossiers sera réalisée au fil de l'eau.

Pour la saisie EUROPAC des demandes d'aide de la **campagne 2025**, et le dépôt des demandes d'aide au titre de la **campagne 2026**, les demandes doivent être saisies et validées dans EUROPAC **entre le premier janvier et le 31 octobre 2026**.

A l'exception de ces campagnes, et afin de cadencer le dépôt des demandes d'aide au fil de l'eau, chaque demande d'aide doit être saisie et validée dans EUROPAC **entre le premier janvier et le 31 juillet d'une année donnée**.

2. Critères de sélection

La sélection des dossiers par le biais de critères pourra être mise en place dans le cas d'une enveloppe insuffisante.

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés. Seront privilégiées :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral ;
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales. Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

G. INFORMATIONS FINANCIÈRES

1. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles présentés ci-après sont à l'échelle de l'intervention. Il est à noter que celle-ci est uniquement basée sur le recours à un OCS de type « montant forfaitaire ».

Liste des dépenses éligibles présentées sous forme d'option de coût simplifiée (OCS) La définition d'une OCS est disponible à la section 3.3 du guide du porteur. NB : L'application de ces OCS fera l'objet d'une instruction.	
Nature de l'OCS	Périmètre et base de calcul
Montant forfaitaire « <i>Surcoût engendré par le</i>	Montants associés : 33 Euros/colonie ⁶

⁶ Ce montant a été certifié par un organisme indépendant conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

changement de pratique »	Le calcul de la dotation est basé sur une période d'un an. Le bénéficiaire pourra s'il le souhaite faire plusieurs demandes d'aide successives, chacune correspondant à une période d'un an. Le calcul des coûts de l'opération se base sur le surcoût engendré par le changement de pratiques : - Enregistrement des emplacements des colonies engagées ; - Temps de travail supplémentaire correspondant à l'augmentation du nombre d'emplacements. Les pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques ; - Manque à gagner dû à l'installation de la moitié des emplacements en zone favorable à la biodiversité.
---------------------------------	---

2. Règles d'intervention financière et taux d'aide publique

Seuil applicable à l'intervention	Aucun montant de seuil n'est prévu au titre de l'intervention.
Plafond applicable à l'intervention	Aucun montant plafond n'est prévu au titre de l'intervention
Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention	Le taux d'aide publique est de 100%
Taux de cofinancement FEADER	85 % du montant d'aide publique
Avance	Cette intervention n'est pas éligible à l'avance

3. Autres informations

Si le demandeur souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur via la messagerie EUROPAC. Toute modification au dossier (du bénéficiaire ou du projet) pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide.

4. Aides d'État et de minimis

Cette intervention entre dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et n'est pas soumise à des régimes d'aides d'Etat⁷.

H. SANCTIONS

1. Procédures et sanctions

La liste des sanctions communes à toutes les interventions en cas de non-respect des engagements contractuels est présente en section 6 du guide du porteur.

En complément de cette liste commune, des sanctions spécifiques à l'intervention 70.29 sont prévues. Conformément à l'annexe 3 à la demande d'aide, ces sanctions sont les suivantes :

⁷ PSN PAC, Partie 5 « fiches d'interventions », intervention 70.29, section 8 Aides d'Etat

Engagement	Montant recouvert	
Détenir un nombre de colonies toujours au moins égal au nombre de colonies engagées	Si nombre toujours supérieur à 60	Montant de la dotation X 1 - (Nombre de colonies minimal atteint dans l'année / Nombre de colonies engagées)
	Si nombre inférieur à 60 durant l'année	Montant total de la dotation
Détenir au moins trois emplacements	Montant total de la dotation	
Engager un emplacement supplémentaire par tranche de 20 colonies engagées	Montant de la dotation * 1- (Nombre d'emplacements engagés / Nombre d'emplacements nécessaires)	
Respecter une durée minimale d'occupation de 4 semaines sur chaque emplacement	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect de l'obligation	
Respecter une distance minimale de 1 000 mètres entre 2 emplacements, sauf obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets), auquel cas la distance minimale est portée à 500 mètres	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect de l'obligation	
Placer la moitié des emplacements engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité ⁸ durant une période d'au moins 4 semaines	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect de l'obligation	
Enregistrer les emplacements des colonies engagées sur le registre d'élevage	Montant total de la dotation	

I. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?

Site internet, où est disponible le guide du porteur : www.europe.guadeloupe.fr

Par mail : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr

Guichet : 0590 41 75 21

Lieu de dépôt des dossiers :

Dépôt en ligne sur Euro-Pac : <http://europac.regionguadeloupe.fr/>

⁸ Le PSR précise que : « En Guadeloupe, les principales zones retenues sont notamment les suivantes : les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), la réserve du Grand Cul de Sac Marin, les zones bénéficiant d'un Arrêté de Protection de Biotope (APB), les Sites Classés et Inscrits, la Forêt Domaniale du Littoral, la Forêt Départementale, la Forêt Sèche. L'efficacité de l'opération est assurée par les obligations de distance minimale entre deux emplacements, de nombre minimal de colonies par emplacement et de durée minimale d'occupation. »